

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – COMMUNE DE FOUESNANT

Le Maire de la commune de Fouesnant,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté municipal AP-2022/15 relatif aux travaux pendant la période estivale sur la commune de Fouesnant,
- considérant la demande du 30 novembre 2023, présentée par la société CMR TELECOM (sise 46 Avenue de Thionville – 57140 WOIPPY), pour des travaux de tirage de câbles et de raccordement dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur l'ensemble de la commune de FOUESNANT,

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Du 4 décembre 2023 au 16 février 2024, lors des travaux, la circulation sera réglementée suivant la nature et l'avancement de ceux-ci :

- ♦ balisage approprié des véhicules et des personnes,
- ♦ alternat manuel selon besoin,
- ♦ signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur.

**En raison des festivités organisées en fin d'année par la commune de FOUESNANT, les travaux dans les rues suivantes ne pourront avoir lieu qu'à partir du 8 janvier 2024 : Chemin de Malabry, Rue de Kernévelék, Rue de Bréhoulou, Rue de Meerbusch.**

**ARTICLE 2 :** Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée, et notamment par la mise en place de déviations éventuellement nécessaires.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté n'autorise pas une interdiction de circulation « route barrée ».

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté n'autorise pas la réalisation de travaux sur route départementale hors agglomération. Une demande doit être faite auprès du Conseil Départemental du Finistère.

**ARTICLE 5 :** Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

**ARTICLE 6 :** Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

**ARTICLE 7 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.


**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la société CMR TELECOM,
  - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Responsable de l'ATD,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la CCPF,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 4 décembre 2023

Laure CARAMARO



Adjointe au Maire  
Par délégation du Maire

Copie : service Communication

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)